

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2019-0476

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 MARS 2019

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT) A USAGE
COMMERCIAL DANS LA BANDE DE FREQUENCES
868 – 870 MHz**

PAR LA SOCIETE SAGEMCOM COTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868-870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 03 septembre 2018 , la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SUARL), au capital de soixante-neuf millions cent quinze mille (69.115.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory, Zone 4, Boulevard de Marseille, immeuble SCI les Clarisses, 11 BP 2651 Abidjan 11, +225 21 35 90 17, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-12428, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau pour l'Internet des Objets (IoT) à usage commercial dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent essentiellement sur l'importation et la vente de matériels de télécommunications, et le déploiement d'infrastructures radios et optiques ;

Considérant que la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE déploiera un réseau IoT composé de capteurs ou autres objets connectés utilisant la technologie « LoRa » ;

Que le réseau de la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE sera composé de vingt (20) stations d'accès et une (1) station relais pour une couverture de l'ensemble du territoire national ;

Que la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE utilisera les réseaux radioélectriques des opérateurs titulaires de licences de catégorie C1 A, pour la transmission des données entre ses stations et sa plateforme de services ;

Que le réseau de la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE est à usage commercial et permettra à ses clients, de remonter de façon automatique leurs informations depuis la base vers leurs sièges pour traitement ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau d'accès d'Internet des Objets, ouvert au public, correspond à la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration tel que prévu à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que la fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration est une activité de Télécommunication/TIC appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant qu'en outre dans sa demande, la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE sollicite seize (16) ressources en fréquences dans la bande 868 – 870 MHz ;

Considérant que la bande de fréquences 868 – 870 MHz est à accès libre et à usage partagé pour les dispositifs, réseaux et services de l'Internet des Objets sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868-870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets, notamment l'article 4 ;



Qu'elles ne bénéficient d'aucune garantie de protection et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication, conformément à l'article 3 de la décision n° 2017-0360 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique à usage commercial, pour la fourniture de services d'Internet des Objets, dans la bande 868 – 870 MHz, en Côte d'Ivoire.

L'autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale, qui lui donne droit d'utiliser la fréquence susindiquée dans les conditions définies par la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

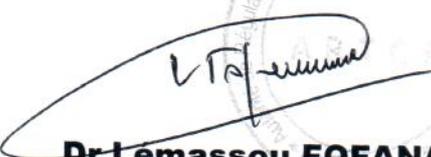


Le cas échéant, la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE pourrait être également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur

- Article 3 :** En cas de traitement de données à caractère personnel par la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SAGEMCOM COTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 12 Mars 2019
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL